



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
COMMUNE DE SERMAISE

ARRÊTÉ PERMANENT

ARRIVÉE

07 NOV. 2018

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

Arrêté du Maire n° 2018-1-73  
interdisant la circulation de tous types de  
véhicules motorisés sur le sentier n°7  
situé entre la route du Mesnil et le Hameau du Mesnil.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SERMAISE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R411-187 et R 411- 25 à A R 411-28 ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-4 ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Considérant que la circulation de tous types de véhicules motorisés sur le sentier n°7, situé entre la route du Mesnil et le Hameau du Mesnil, est de nature à compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;

Considérant qu'il faut faire cesser les dépôts sauvages de matériaux ou d'objets divers ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifient pleinement l'interdiction de circuler à tous types de véhicules motorisés ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La circulation de tous types de véhicules motorisés est interdite sur le sentier n°7, situé entre la route du Mesnil et le Hameau du Mesnil.

**ARTICLE 2** : Cette interdiction de circulation sera matérialisée par la pose d'une chaîne.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de la commune de Sermaise.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sermaise.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Maire et Monsieur Le Commandant de la Gendarmerie de St Chéron sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SERMAISE, le 06 novembre 2018.

Le Maire  
Pascal JAVOURET  
  
Essonne